

09/07/2019

Information concernant les immatriculations de véhicules de fin de série relatives aux émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Norme Euro 6)

Champs d'application

Cette note informative est uniquement destinée aux constructeurs, importateurs, distributeurs, concessionnaires, garagistes et professionnels du secteur automobile.

Elle s'applique aux véhicules neufs des catégories M et N réceptionnés suivant les directives et règlements mentionnés en « Annexe III – Références réglementaires » avec comme normes d'émission :

Euro 6b
Euro 6c
Euro 6d
Euro 6d-TEMP
Euro 6d-TEMP-EVAP
Euro 6d-TEMP-ISC

A partir du 01 Septembre 2019, les véhicules réceptionnés suivant les normes ci-dessus ne sont plus immatriculables.

Remarque : Il est à noter que les véhicules complets inscrits sur les listes de véhicules de fin de série réceptionnés sans norme WLTP ne sont plus immatriculables à partir du 01/09/2019.

09/07/2019

L'identification des véhicules, dont la réception CE par type n'est plus valide, se fait notamment à l'aide des caractères présents dans le numéro de fiche de réception qui concerne les émissions.

Catégories et classe de véhicules	SI ces caractères sont présents dans le numéro de fiche de réception (cat: 48 du CoC)	<p style="text-align: center;">ALORS ces véhicules ne sont plus immatriculables à partir du 01/09/2019</p>
Catégories M, N1 classe I	AD, AG, AJ, BG, CG	
Catégories N 1 classe II	AB, AH BB, X, ZB, ZE, ZH, ZK	
Catégories N1 classe III, N2	AC, AI, BC, Y, ZC, ZF, ZI, ZL	
Véhicules électrique	ZX ou ZY	
Véhicule avec Codes californie	ZZ	

Exemple de numéro de fiche de réception non valide à partir du 01/09/2019 (cat. 48 du CoC):
e13 X 715/2007 X xxx/2016**AJ** x 0017 X 00

*Il s'agit d'une réception pour un véhicule particulier léger Euro 6 selon la norme d'émissions «Euro 6d» et la norme OBD «Euro 6-2», identifiées par les caractères **AJ** conformément au tableau, délivrée par le Luxembourg, identifié par le code e13. La réception a été délivrée conformément au règlement de base (CE) 715/2007 et de son règlement d'exécution (UE) xxx/2016, non modifié. Il s'agit de la 17^{ème} réception de ce genre sans aucune extension, de sorte que les quatrième et cinquième éléments du numéro de réception sont 0017 et 00, respectivement.*

Les États membres peuvent toutefois, sous certaines conditions, et pendant une période limitée seulement, immatriculer et permettre la vente ou la mise en service de véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception CE par type n'est plus en cours de validité.

Les démarches à engager pour faire inscrire un véhicule de stock sur la liste des fins de série, obtenir une autorisation ministérielle et immatriculer le véhicule en tant que fin de série sont décrites ci-après.

09/07/2019

Description des démarches

Lorsqu'un constructeur, importateur, distributeur, concessionnaire, garagiste ou professionnel du secteur automobile possède un ou des véhicules de stock dont la validité de la réception par type européenne est échue, il peut encore faire immatriculer le véhicule en tant que fin de série, pour autant que le nombre maximum de véhicules immatriculés pour ce type réceptionné ne soit pas encore atteint.

Comment procéder ?

Préalablement, les constructeurs ou leurs mandataires officiels (importateurs) auront communiqué à la SNCA la liste initiale des véhicules fin de série en stock chez eux et chez leurs distributeurs officiels dans la limite des quotas et endéans le délai prévu (01/08/2019).

Le requérant fait parvenir à la SNCA par voie électronique à l'adresse email imm@snca.lu une demande précisant les raisons techniques pour lesquelles le(s) véhicule(s) ne répond(ent) plus aux exigences actuelles ainsi qu'un fichier sous format Excel (voir **Annexe I**) reprenant le(s) véhicule(s) de stock connu(s) qu'il souhaite immatriculer en tant que véhicule de fin de série.

La SNCA prend en charge la demande et vérifie si la demande ne vient pas directement du constructeur ou de son mandataire officiel (importateur) que les véhicules sont bien connus et ont l'aval du constructeur pour être éligible à une autorisation de fin de série. La SNCA s'assure ensuite que le nombre maximum autorisé de ce(s) type(s) de véhicules inscrit dans la liste de fin de série n'est pas atteint. Si un ou plusieurs types de véhicules atteignent le nombre maximum autorisé, la SNCA informe le requérant et lui communique le nombre exact de places restantes sur la liste de fin de série pour ce type de véhicule. Le requérant ajuste sa liste en conséquence et la retransmet à la SNCA qui la revérifie.

Dès lors que la demande est vérifiée et le listing de véhicules validé, la SNCA transmet la demande au Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics qui la traite et émet le cas échéant une autorisation ministérielle pour les véhicules visés. Cette autorisation est envoyée par voie postale au requérant (copie pour information à la SNCA). La SNCA répertorie le véhicule en tant que véhicule de fin de fin de série et l'enregistre officiellement dans la liste de fin de série.

Un véhicule inscrit dans la liste de fin de série et ayant reçu une autorisation ministérielle ne peut pas être substitué par un autre véhicule du même type. L'autorisation n'est pas transférable. Par contre, le véhicule couvert par une autorisation ministérielle bénéficie d'une garantie d'immatriculation en tant que véhicule de fin de série.

Le constructeur ou son mandataire officiel (importateur) s'engage à notifier à la SNCA dans les plus brefs délais lorsqu'un véhicule de la liste de fin de série est exporté et ne sera pas immatriculé au Luxembourg.

La SNCA se réserve le droit de vérifier le bien-fondé des listes de véhicules transmises et de demander des documents supplémentaires afin d'éviter des abus.

09/07/2019

Pour plus de renseignements ou de questions par rapport à l'immatriculation de fin de série n'hésitez pas à prendre contact avec la SNCA soit par téléphone 26 626 400 soit par email info@snca.lu.

Manuel Ruggiu
Directeur Opérationnel

Anthony Valet
Chef de Service -Immatriculation

Annexe I : format, délais, inscription
Annexe II : calcul du nombre maximum de véhicules par type réceptionné
Annexe III : références réglementaires

Adresse
SNCA s.à.r.l.
bp 23
L-5201 SANDWEILER

Siège social
11, route de Luxembourg
L-5230 SANDWEILER

Capital social: 6.000.000 euros
N° TVA: LU 10277771
Registre de Commerce: B 6795

Tél: (+ 352) 26 626 400
e-mail: info@snca.lu
Home page: www.snca.lu

09/07/2019

Annexe I : format, délais, inscription

a) Format et contenu du fichier à faire parvenir à la SNCA :

Le fichier Excel doit fournir les informations suivantes:

- Marque (tel que repris dans la rubrique 0.1 du COC)
- Type (tel que repris dans la rubrique 0.2 du COC)
- Nom commercial (tel que repris dans la rubrique 0.2.1 du COC)
- Catégorie (tel que repris dans la rubrique 0.4 du COC)
- VIN (tel que repris dans la rubrique 0.10 du COC)
- Niveau des émissions d'échappement - Norme EURO (tel que repris dans la rubrique 47 du COC)
- Emissions d'échappement, N° de fiche de réception (tel que repris dans la rubrique 48 du COC)
- Véhicule complet (C) ou véhicule complété (V)

Exemple:

	Marque (0.1 du CoC)	Type (0.2 du CoC)	Nom commercial (0.2.1 du CoC)	Catégorie (0.4 du CoC)	VIN (0.10 du CoC)	Norme EURO (47 du CoC)	Emissions N° de fiche de réception (48 du CoC)	Véhicule complet (C) ou Véhicule complété (V)
1								
2								
3								
4								
5								

Attention : une liste non complète ou ayant des incohérences ou erreurs ne sera pas considérée comme déposée. Le requérant sera averti dans les plus brefs délais par écrit par la SNCA et devra corriger sa liste.

b) Délai pour l'envoi du fichier et de la demande d'autorisation :

La demande et le fichier y relatif peuvent être envoyés à la SNCA à tout moment mais au plus tard 1 mois avant l'expiration du délai d'immatriculation des véhicules de fin de série.

La SNCA procédera mi-août 2019 à une première validation des demandes reçus avant le 01/08/2019 et traitera les demandes dans les plus brefs délais, afin de permettre les immatriculations de fin de série dès le 1 septembre 2019 pour les véhicules issus des listes déposées avant le 01/08/2019. Les demandes déposées après le 01/08/2019 ainsi que celles envoyées au fur et à mesure après cette date, seront validées au cas par cas.

Attention : Les constructeurs ayant un stock important risquant d'être plus haut que le quota autorisé sont priés de faire parvenir leur demande au plus tôt afin que la SNCA leur donnent un

09/07/2019

feedback leur permettant de procéder avant le 31/08/2019 à l'immatriculations de véhicule en surplus.

Un mois avant la date limite de l'immatriculation de véhicules de fin de série aucune nouvelle demande d'autorisation ministérielle ne pourra être acceptée et toute demande encore incomplète ou en suspens sera annulée.

c) Inscription d'un véhicule dans la liste de fin de série et autorisation ministérielle:

Lorsque le fichier et la demande sont complètes, la SNCA procède aux démarches nécessaires auprès du Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics qui émet le cas échéant l'autorisation ministérielle permettant de faire une demande en obtention d'un certificat d'immatriculation pour le(s) véhicule(s) de fin de série. L'autorisation est envoyée au requérant, la SNCA inscrit le(s) véhicule(s) dans la liste de fin de série. Un véhicule inscrit dans la liste de fin de série et ayant reçu une autorisation ministérielle ne peut pas être substitué par un autre véhicule du même type. Par contre, ce véhicule bénéficie au vu de son autorisation ministérielle d'une garantie d'immatriculation en tant que véhicule de fin de série.

Attention : *Cette autorisation ministérielle est une réservation ou une garantie pour l'immatriculation d'un véhicule précis, cette autorisation n'est pas transférable à un autre véhicule du même type, par contre il n'existe pas d'obligation d'immatriculation du véhicule, le véhicule peut être exporté vers un autre pays. Dans ce cas le constructeur ou mandataire officiel informe la SNCA dans les plus brefs délais.*

09/07/2019

Annexe II : calcul du nombre maximum de véhicules par type réceptionné

Le quota maximum est comme son nom l'indique un maximum, les autorités décident du quota à d'autoriser, le quota autorisé peut être inférieur au quota maximum autorisé par la loi et la directive.

En accord avec le règlement grand-ducal et la directive européens, le nombre maximal de véhicules de fin de série ne doit pas dépasser 10% du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules de la catégorie M1 ou 30% du nombre des véhicules correspondant au type de véhicule concerné, s'il s'agit de véhicules d'une catégorie autre que la catégorie M1, qui ont été immatriculés au Luxembourg au cours des douze mois avant ladite échéance. Si ces 10% et 30% respectivement correspondent à moins de 100 véhicules, alors un quota de 100 véhicules pour ce type réceptionné pourra être alloué.

Attention : *uniquement le type tel que repris dans l'homologation ainsi qu'à la rubrique 0.2 du Coc sont pris en compte pour le calcul. Les variantes et versions ne sont pas considérées.*

Le quota se calcule comme suit :

Exemple 1: si au courant des douze mois précédent l'expiration un total de 1450 véhicules du type 5N, type commercial Tiguan ont été immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg, alors le calcul se fait comme suit : $1450 \times 10\% = 145$. Dans ce cas un maximum de 145 véhicules du même type (ici 5N, Tiguan) pourraient être immatriculés en tant que fin de série au courant des douze mois après l'expiration de la réception.

Exemple 2: si pour un véhicule de type 1112, type commercial EXIGE SPORT 350 ou 3-ELEVEN, 10 véhicules ont été immatriculés dans la période des 12 derniers mois, alors le calcul se fait comme suit : $10 \times 10\% = 1$. Dans ce cas 10% équivaldrait à 1 véhicule, ce qui représente un nombre plus petit que 100 donc le quota pour ce type de véhicules pourrait être porté à 100 véhicules.

Remarque :

Vu le faibles nombre d'immatriculations par type au GD de Luxembourg le quota sera de 100 véhicules par type pour pratiquement tous les types. Pour les rares types dépassant ce quota, les constructeurs seront prévenus individuellement au courant du mois de septembre.

09/07/2019

Annexe III : références réglementaires

Directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

Règlement (CE) 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

Règlement (CE) 692/2008 portant application et modification du règlement (CE) 715/2007

Règlements (UE) 2017/1347 rectifiant la directive 2007/46/CE

Règlement (UE) 2017/1151 complétant le règlement (CE) 715/2007, modifiant la directive 2007/46/CE, le règlement (CE) 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) 692/2008.

Règlement (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE.